

BB/15. DISPENSES POUR MARIAGE

Intitulé : DISPENSES POUR MARIAGE.

Niveau de classement : sous-série du cadre de classement.

Dates extrêmes : 1789-1791, an XI-1862.

Importance matérielle : 77 m.l. (704 articles).

Conditions d'accès : librement communicable.

Noms des producteurs :

Ministère de la Justice, bureau des grâces, puis 2e bureau de la division (puis direction) des affaires civiles.

Histoire des producteurs :

Les dispenses pour mariage dépendaient de la division des affaires civiles du ministère de la Justice. Dès 1793, un bureau de la correspondance, organisé en 1791 à la création du ministère de la Justice, s'était scindé en plusieurs divisions spécialisées, dont quatre étaient chargées de la correspondance en matière civile (la répartition étant départementale). Ces divisions de correspondance civile furent regroupées en une seule, à l'époque de la Commission des administrations civiles, police et tribunaux (an II-an IV), puis à la recréation du ministère de la Justice en l'an IV.

Depuis l'an XI, les dispenses pour mariage sont accordées par le chef de l'Etat. Ce sont soit des dispenses d'âge (moins de 15 ans pour les filles, moins de 18 ans révolus pour les garçons) soit des dispenses de parenté au 2e et 3e degré. Le Code civil interdit le mariage en ligne directe entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels et les alliés dans la même ligne. En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré ; la même interdiction touche le mariage entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. Seul le chef de l'exécutif pouvait lever ces interdictions pour des causes graves.

Ces dispenses relevaient de la juridiction gracieuse émanant du pouvoir exécutif, ce qui se matérialisa, dès la fin de l'an XI, par un bureau – puis une division – des grâces, au ministère de la Justice. Outre la préparation des décisions de grâce et de commutation de peines en faveur des condamnés, elle était chargée des dispenses pour mariage et de toutes les autorisations spéciales liées à la nationalité et à l'état civil. Sous le Consulat et l'Empire, la division de la correspondance civile, appelée désormais « division civile » eut sa compétence notablement élargie puisque dès l'an XI, elle récupéra certaines attributions du bureau des grâces : on lui confia une partie des questions relatives à l'état civil. Par voie de conséquence, la division des grâces fut supprimée en 1809 et ses autres attributions furent réparties entre la division criminelle, pour les recours en grâce des condamnés, et la division civile, pour les dispenses pour mariage.

Sous la Restauration, les dispenses pour mariage s'accompagnaient de la nécessité d'obtenir un acte scellé délivré par la Commission du sceau, héritière du Conseil du sceau napoléonien. Cependant, la direction des affaires civiles du ministère de la Justice continuait à instruire les demandes de dispenses pour mariage, la Commission du sceau n'intervenant que pour la délivrance des actes scellés, répartition traduite par le classement des dossiers d'instruction d'une part (sous-séries BB/15 et BB/11), des décrets de dispense d'autre part (sous-série BB/34).

Histoire de la conservation :

Les dossiers entrés avant 1877, en plusieurs versements, ont été classés par J. Guiffrey dans la sous-série BB/15, d'après leur nature, puis dans la sous-série BB/11.

Présentation du contenu :

La sous-série BB/15 conserve les dossiers du ministère de la Justice concernant les demandes de dispenses pour mariage et les matières annexes, comme les annulations de mariages. Ces dossiers sont classés par ordre alphabétique des demandeurs jusque vers 1814, puis par ordre chronologique. à partir de 1860, la suite des dossiers de dispenses pour mariage se trouvant réunis dans la sous-série BB/11. Les dossiers de la sous-série BB/15 et ceux de la sous-série BB/11 sont exactement de même nature, produits par les mêmes institutions successives.

Instruments de recherche : Voir *[l'État des inventaires](#)*.

Sources complémentaires :

- **Autre(s) partie(s) du même fonds :**

Archives nationales (Paris) :

- BB/11 : dossiers de dispense pour mariage après 1860.

- BB/29 : enregistrement de la correspondance de la division civile concernant les dispenses pour mariage, puis enregistrement des demandes de dispenses par le Conseil et la Commission du sceau puis bureau du sceau, de 1808

jusqu'en 1930. Cette sous-série peut pallier les lacunes de la série BB/15.

- BB/34 : décrets accordant des dispenses pour mariage.

- Sources complémentaires sur le plan documentaire :

Les Archives départementales, notamment les fonds des justices de paix, renferment des informations sur les mariages, notamment par le biais des conseils de famille donnant leur consentement au mariage dans le cas d'orphelins mineurs de 21 ans.

Sources de la notice :

- *État sommaire des versements faits aux Archives nationales par les ministères et les administrations qui en dépendent*, tome IV (versements du ministère de la Justice).

- - Ségolène de Dainville-Barbiche, *De la justice de la Nation à la justice de la République, 1789-1940. Guide des fonds judiciaires conservés au Centre historique des Archives nationales.*, Paris, Centre historique des Archives nationales, 2004, in-8°, 323 p. (p. 171, 184-185, 204)

Date de la notice : 2010.

Auteurs de la notice : ISABELLE ROUGE-DUCOS (Ségolène DE DAINVILLE-BARBICHE)

BB/15/1 à 16.	Dispenses de 2 ^e publication de bans accordées par les procureurs impériaux ou du roi. An XI-1831.
BB/15/17.	Dispenses pour mariages, dispenses de 2 ^e publication de bans, légitimations. 1789-1791.
BB/15/18 à 181.	Demandes de dispenses pour mariages. An XII-1816.
BB/15/182 et 183.	Dispenses pour mariages : ordonnances royales (1820-1821), observations, notes, renseignements (an XII-1820).
BB/15/184 à 202.	Demandes de dispenses pour mariages. 1816-1820.
BB/15/203.	Demandes de dispenses pour mariages (dossiers à classer dans les articles précédents). An XII-1815.
BB/15/204 à 211.	Correspondance concernant les dispenses pour mariages (1814-1824) ; demandes en annulation de mariages (1814-1815).
BB/15/212 à 219.	Demandes de dispenses pour mariages. 1832.
BB/15/220 et 221.	Dispenses de publications de bans accordées par les procureurs du roi, de la République ou impériaux. 1832-1862.
BB/15/222 à 630.	Demandes de dispenses pour mariages. 1832-1860.